

30000  
ME

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 6 AVRIL  
2018**

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
-----  
RG 0273/2018  
-----  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 6 AVRIL 2018  
-----

**Monsieur GNINIBOU SERY  
JOACHIM**

c/

**LA SOCIETE NSIA BANQUE COTE  
D'IVOIRE**

*LE CABINET KOUASSI ROGER ET  
ASSOCIES*

**DECISION**  
Contradictoire

Reçoit monsieur GNINIBOU SERY  
JOACHIM en son opposition ;

Donne acte aux parties de leur accord et  
de la renonciation à leurs demandes  
initiales ;

Homologue le protocole d'accord  
transactionnel en date du 5 mars 2018  
conclus par les parties ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront  
supportés pour moitié par chacune des  
parties.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du vendredi six avril deux mil dix-huit  
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président  
du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE**,  
**DAGO ISIDORE**, AKA **GNOUMON** et **OUATTARA  
LASSINA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE**  
épouse **NANOU**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause  
entre :

**Monsieur GNINIBOU SERY JOACHIM**, né le 01  
janvier 1969 à Gazibouo (S/P d'Issia), pharmacien, de  
nationalité ivoirienne, demeurant à Bouaké, quartier  
Habitat de la caisse villa N° 09, exerçant sous la  
dénomination commerciale de « PHARMACIE NIMBO 18  
LOGEMENTS », inscrite au Registre du Commerce et du  
Crédit Moblier sous le numéro CI-BKE-10-552, 01 BP 1371  
Abidjan 01, téléphone : (225) 31 63 20 12/ fax : (225) : 31  
63 20 12 ;

Demandeur comparaisant et concluant en personne ;

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE**, société  
anonyme au capital de vingt milliards (20.000.000.000) de  
Francs CFA, inscrite au Registre du Commerce d'Abidjan sous  
le numéro : CI-ABJ-1981-B-52039, dont le siège social est à  
Abidjan Plateau, 8-10 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274  
Abidjan 01, téléphone : 20 20 07 20, fax : 20 20 07 00, prise  
en la personne de son représentant légal, monsieur  
**PHILIPPE ATTOBRA**, Directeur Général de ladite société,  
demeurant en cette qualité au susdit siège social ;

Pour qui (société et représentant légal), domicile est élu au  
cabinet d'avocats **KOUASSI ROGER & Associés**, société



Civile Professionnelle d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, rue B 13, Cocody-Cannebière, Immeuble 2 Cannebière, 2<sup>ème</sup> étage, porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, téléphone : 22 44 72 51/ 22 44 49 75, fax : 22 44 75 95, mail : [cabinetkyroger@yahoo.fr](mailto:cabinetkyroger@yahoo.fr)

Défenderesse comparissant et concluant par son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 19 janvier 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 30 janvier 2018 et renvoyée au 2 février 2018 à la 2<sup>ème</sup> chambre pour attribution, puis au 16 février 2018 pour une tentative de conciliation ;

Le Tribunal constatait l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 23 mars 2018 ;

A cette date, la cause étant en état de recevoir jugement, le Tribunal la mettait en délibéré pour jugement être rendu le 6 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 5 janvier 2018, monsieur GNINIBOU SERY JOACHIM a fait servir assignation à la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de ce siège pour entendre :

- Dire que la requête aux fins d'injonction de payer du 10/10/2017 et l'exploit de signification du 21/12/2017 de l'ordonnance d'injonction de payer sont respectivement irrecevables et nuls, de nullité absolue ;

- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 3505/2017 du 13 octobre 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;
- Condamner la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur GNINIBOU SERY JOACHIM déclare former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3505/2017 du 13 octobre 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il explique qu'en vue de reprendre la pharmacie NIMBO 18 LOGEMENTS de Bouaké, il a en sa qualité de pharmacien, sollicité et obtenu un financement de l'ex BIAO-CI devenue NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ;

En paiement de sa dette, il a procédé à plusieurs règlements de sorte que jusqu'au 22 mai 2017, il restait devoir à la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, la somme totale de 15.844.251 FCFA selon le courrier en date du 13 juin 2017 de la banque, alors qu'il pensait ne devoir que 14.800.000 FCFA ;

Face aux difficultés financières dues aux nombreuses mutineries qu'a connues la ville de Bouaké et dont est informée la banque, il a failli au paiement des échéances du nouveau moratoire de 21 mois obtenu auprès de celle-ci ; C'est dans ces conditions que l'ordonnance querellée a été obtenue ;

Aux dires du demandeur, dans la requête aux fins d'injonction de payer, la créancière indique des montants différents concernant la même créance ;

Alors qu'elle lui reproche à la page 3 des impayés de 5.192.202 FCFA, elle lui réclame le paiement de la somme totale de 28.066.281 FCFA y compris les intérêts ;

Les intérêts conventionnels de 13% appliqués au principal de 15.244.851 FCFA, ne peuvent donner un montant de 9.157.074 FCFA ;

Il en va de même de l'indemnité de l'ordre de 3% appliqué au principal de 15.244.851 FCFA qui donne par extraordinaire la somme de 3.664.356 FCFA ;

La somme réclamée n'est donc pas précise et est même erronée, et ce, en violation de l'article 4 point 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il ajoute que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer contient en plus du montant fixé par

la décision de condamnation, des intérêts et frais de greffe, des frais d'huissier et des émoluments et débours d'avocat ; La créancière ne pouvant distinguer là où la loi ne le fait pas, un tel exploit est nul ;

En tout état de cause indique le demandeur, il y a compte à faire entre les parties ;

Le tribunal doit donc rétracter l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

En réplique, la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE fait valoir qu'en garantie du remboursement de sa dette, le demandeur a affecté en nantissement à son profit, son fonds de commerce, ses matériels et équipements professionnels ainsi que la domiciliation des règlements et remises commerciales de la COPHARMED ;

A ce jour, monsieur GNINIBOU SERY JOACHIM lui est redevable de la somme de 28.066.281 FCFA, se décomposant comme suit :

-principal : 15.244.851 FCFA

-intérêts de retard au taux conventionnel de 13% au 10/9/2012 : 9.157.074 FCFA

-indemnité d'ordre de 3% au 12/9/2012 : 3.664.356 FCFA

Elle ajoute qu'en ne remboursant pas les avances consenties, le compte du demandeur est resté débiteur de sorte qu'à la date du 10 septembre 2012, il restait lui devoir la somme de 47.303.634 FCFA, en principal, outre les intérêts dus, soit :

-encours crédit moyen terme : 40.770.838 FCFA

-impayés crédit moyen terme : 6.532.796 FCFA

Aux dires de la défenderesse, suite aux promesses non tenues par le débiteur, elle a procédé à la clôture juridique du compte et lui a adressé une mise ne demeure ;

Par courriers en dates des 16 octobre 2012 et 26 novembre 2012, le demandeur a fait de nouvelles propositions de paiement qu'elle a acceptées et qui ont été matérialisées par la signature d'un protocole d'accord ;

Il n'a alors effectué que des paiements partiels s'élevant à la date du 28 novembre 2016 à la somme de 28.807.798 FCFA et a encore cumulé des impayés de 5.192.202 FCFA ;

Il reste donc lui devoir la somme de 28.066.281 FCFA, qui a justifié l'obtention de l'ordonnance querellée ;

Poursuivant, la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE fait noter que la somme de 5.192.202 FCFA d'impayés, ne représente pas le montant total de la créance ;

Quant aux intérêts de retard conventionnels et à l'indemnité d'ordre, ils ont été calculés pour la période du

10 septembre 2012 au 12 septembre 2012 conformément aux articles 3 et 12 de la convention de crédit du 28/9/2010 ;

Il n'y a donc aucune confusion dans l'indication du montant de la dette, que le demandeur ne conteste d'ailleurs pas, puisqu'il a, par courrier du 13 février 2018, sollicité une remise de dette et proposé de payer la somme de 500.000 FCFA, jusqu'à apurement de la dette ;

La somme réclamée n'est donc point erronée ;

La mention des frais d'huissier et de débours d'avocat dans l'exploit de signification, n'entraîne pas sa nullité comme le confirme la position de la jurisprudence de la Cour Commune de Justice ;

Au demeurant, les mentions devant obligatoirement figurer dans cet acte y sont et le demandeur ne rapporte la preuve d'aucun préjudice ;

Les moyens de l'opposition doivent être rejetés et sa demande en recouvrement doit être déclarée bien fondée ;

En cours de procédure, la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE rectifiait ses demandes et produisait un protocole d'accord signé par les parties dont elle sollicitait l'homologation ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Suivant l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'opposition ayant été formée dans le respect de prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

## **AU FOND**

### **Sur l'homologation du protocole d'accord**

Il est produit au dossier un protocole d'accord transactionnel en date du 5 mars 2018, duquel il ressort que les parties ont réglé à l'amiable leur litige et y ont mis fin ;

Conformément audit accord, la créance a été arrêtée à la somme de 20.000.000 FCFA que monsieur GNINIBOU SERY JOACHIM s'engage à payer suivant des échéances mensuelles de 400.000 FCFA chacune à compter du 20 mars 2018 jusqu'à extinction de la dette ;

Par la signature dudit accord, chacune des parties renonce à ses demandes et moyens initiaux ;

Il y a lieu de leur donner acte de ladite renonciation ;

La convention étant en application de l'article 1134 du code civil, la loi des parties, il y a lieu de leur en donner acte et d'homologuer ledit accord qui, conclu par des personnes capables, ne viole aucune disposition d'ordre public ;

### **Sur les dépens**

Toutes les parties succombant, il sied de faire masse de dépens et de dire qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit monsieur GNINIBOU SERY JOACHIM en son opposition ;

Donne acte aux parties de leur accord et de la renonciation à leurs demandes initiales ;

Homologue le protocole d'accord transactionnel en date du 5 mars 2018 conclues par les parties ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282705

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 MAI 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 301  
N° 807 Bord 270 23

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre